

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE D'USELDANGE
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE DES BOURGMESTRE
ET ECHEVINS

Séance du 12 juin 2026

Présents : MM. Pollo Bodem, bourgmestre ; Christian Frank, Raoul
Schaaf, échevins;
Marco Versall, secrétaire communal
Absent: a : excusé /
b : sans motif /

Point de l'ordre du jour : 01

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire à l'occasion des travaux d'installation d'une maison préfabriquée à Useldange, 29, rue de Schandel.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu l'article 5 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de police ;

Vu le règlement communal de circulation du 18 septembre 2020 (approuvé par la commission de circulation de l'Etat le 22 mars 2021 sous référence cce/rc/avis/20/3286; par le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics le 23 mars 2021 et par le Ministère de l'Intérieur le 31 mars 2021 sous référence 322/20/CR) tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que, dans le cadre du chantier de la construction d'une maison d'habitation unifamiliale à Useldange, 29, rue de Schandel, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur le chemin repris CR116 à Useldange ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Décide à l'unanimité des voix :

Article 1.

À partir du vendredi, le 12 juin 2026 06:30 heures jusqu'au vendredi, le 19 juin 2026 17:00 heures, la circulation sera réduite à une seule voie en fonction des besoins du chantier sur le chemin repris CR116 à Useldange devant le terrain sis au 29, rue de Schandel.

La signalisation afférente sera mise en place.

Article 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Useldange, le 12 juin 2026

Le bourgmestre

le secrétaire


Pollo BODEM


Marco VERSALL

